11 7bre 1696. et 26 may 1688

Vidangeurs



25
Case 548

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requeste presentée au Roy par les Jurés, Corps & Communauté des Maistres des basses œuvres, Vuidangeurs d'aisances, puits & cloaques de la ville & fauxbourgs de Paris, CONTENANT que SA MAJESTE' par Edit du mois de Mars 1691. aïant creé & érigé en titre d'Offices formés & hereditaires les Gardes des Corps des Marchands & Jurés des Arts & Mestiers, aucun

THE NEWBERRY LIBRARY

Maiſtre de leur Communauté ne ſe ſeroit preſenté pour lever leſdits Offices, & leur Communauté qui étoit lors, comme elle eſt encore, tres-pauvre, ne ſe ſeroit point trouvée en état de fournir les deniers neceſſaires pour en obtenir la réunion à ſon profit : Que depuis par autre Edit du mois de Mars 1694. aïant creé en titre d'Offices formés & hereditaires deux Auditeurs-Examinateurs des Comptes pour chaque Corps de Marchands & Communauté d'Artiſans, avec attribution de Gages & du Droit Royal, par Arreſt du Conſeil du 14. Juin 1695. il auroit été, entre autres choſes, ordonné que leſdits Offices d'Auditeurs des Comptes demeureroient pour toûjours réunis & incorporés auſdits Corps & Communautés, en païant les ſommes auſquelles la finance deſdits Offices ſeroit évaluée, & les deux ſols pour livre, moïennant quoy elles joüiroient des Gages & du Droit Royal attribués

Case F 39 .326 1696 fc

48-1127

aufdits Offices ; Et ladite Communauté ayant appris que fur les humbles prieres & remontrances , la finance defdits Offices de Jurés pour leur Communauté auroit efté évaluée & moderée à la fomme de deux cens livres ; Et celle des Offices d'Auditeurs des Comptes à la fomme de huit cens livres, & quatre-vingt livres pour les deux fols pour livre de ladite finance, avec attribution de vingt livres de Gages , & du Droit Royal , ils auroient non-feulement fait leurs foumiffions de payer lefdites fommes : mais feroient entrés en payement de partie de la finance defdits Offices d'Auditeurs des Comptes, moïennant quoy la réunion defdits Offices à leur Communauté leur feroit accordée, fans eftre obligés de prendre aucunes Lettres de provifions , nomination, ou de confirmation , dont il plaira à Sa Majefté les difpenfer, & ordonner que les élections des Jurés feroient

faites à l'avenir comme avant l'Edit du mois de Mars 1691. Et que les Jurés élus feroient leurs fonctions en vertu des Commissions du Procureur de Sa Majesté au Chastelet ; & que conformement à leur déliberation les sommes necessaires pour le payement desdits Offices seroient prestées par les Maistres de ladite Communauté, lesquels pour le remboursement desdites sommes auroient hypotheque & privilege special sur lesdits Offices, Gages, & Droit Royal y attribués, & encore sur les deniers provenans des droits cy-aprés exprimés ; qu'il leur seroit permis de lever à l'avenir sur la Communauté : Sçavoir, pour la reception d'un Maistre reçû par Chef-d'œuvre cent livres pour la Communauté, outre les six livres qui se payent à chacun des Jurés, & trois livres à chacun des quatre Anciens qui y sont mandés. Pour la reception d'un fils de Maistre la moitié de tous lesdits

droits, le tout outre les droits de Justice, & de l'Hôpital General : Que pour la vuidange de chaque fosse chaque Maistre payera dix sols, & deux sols six deniers pour chaque écurage de puits : Et à cét effet seront tenus les Maistres de faire declaration sur le Registre des Jurés dans quinzaine aprés lesdits ouvrages faits, à peine de dix livres d'amende : Que les Jurés seroient tenus de faire quatre visites par an chez tous les Maistres & veuves de Maistres, pour chacune desquelles il leur sera payé cinq sols : Et outre qu'ils seroient tenus aller visiter les atteliers des Maîtres qui travaillent pour tenir la main à ce que leurs ouvrages soient faits fidelement, & que les Reglemens de Police soient observés, soit pour les heures de transporter les matieres, soit pour les lieux où elles doivent estre transportées, & feroient le raport des contraventions & malversations en la Chambre, & pardevant

le Procureur du Roy au Châtelet en la maniere accoûtumée : Que les deniers provenans des receptions des Maîtres & des dix ſols, & deux ſols ſix deniers qui ſeroient par eux payés pour leurs ouvrages, ſeroient employés par les Jurés à rembourſer les Maîtres qui auront preſté pour la finance deſdits Offices, dont ils rendront compte en preſence des Anciens pardevant le Procureur du Roy, au plûtard quinzaine aprés eſtre ſortis de Charge, & aprés leſdites ſommes acquittées ladite levée de dix ſols, & deux ſols ſix deniers n'aura plus lieu, & qu'au ſurplus les Statuts, Arreſts & Reglemens, tant pour la Police du Meſtier que pour la prohibition à tous Maſſons, Manœuvres, & autres gens ſans qualité d'entreprendre ſur les ouvrages des Maîtres Vuidangeurs, ni de crier dans les ruës Ecureurs de puits, ſeroient executés ſelon leur forme & teneur, à peine

de ſaiſie & confiſcation de leurs outils, & ſous les autres peines y contenuës. A CES CAUSES, requeroient leur eſtre ſur ce pourvû : Oüi le raport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roïal, Contrôleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'en païant par la Communauté des Maiſtres Vuidangeurs entre les mains du Treſorier des Revenus Caſuels de Sa Majeſté, ou du Porteur de ſes Quittances, la ſomme de deux cens livres d'une part pour la finance des Offices de Jurés creés par Edit du mois de Mars 1691. & ce qui reſte à païer de celle de huit cens livres d'autre part pour la finance des Offices d'Auditeurs Examinateurs des Comptes creés par Edit du mois de Mars 1694. & en outre la ſomme de quatre-vingt livres entre les mains de Mathieu Lyon chargé du recouvre-

ment de la finance desdits Offices d'Auditeurs des Comptes, pour les deux sols pour livre de la finance d'iceux, lesdits Offices de Jurés & d'Auditeurs Examinateurs des Comptes seront & demeureront réunis & incorporés pour toûjours à ladite Communauté des Maistres Vuidangeurs, sans estre par eux obligés de prendre des Lettres de provision, nomination ou confirmation, dont Sa Majesté les a dispensés : ce faisant Ordonne que les élections des Jurés se feront en la maniere accoûtumée, & que les Jurés élus exerceront leurs fonctions en vertu des Commissions qui leur seront délivrées par le Procureur de Sa Majesté au Châtelet comme avant l'Edit du mois de Mars 1691. Comme aussi que les Comptes des revenus de ladite Communauté seront rendus comme auparavant l'Edit du mois de Mars 1694. & que la Communauté joüira, conformé-

ment

ment à l'Arreſt du Conſeil du 4. du preſent mois, des vingt livres de gages attribués auſdits Offices d'Auditeurs des Comptes, & du droit Roïal, à commencer du jour de l'Edit du mois de Mars 1694. tel qu'il a eſté établi par celuy du mois de Mars 1691. Ordonne en outre, que ceux des Maiſtres qui preſteront leurs deniers pour eſtre emploïés au payement deſdites finances, auront hypoteque & privilege ſpecial ſur leſdits Offices, gages & droit Roïal, & autres droits y attribués ; Et pour faciliter le rembourſement deſdites ſommes, Permet Sa Majeſté à la Communauté de faire païer à l'avenir pour la reception d'un Apprenty ou autre Compagnon receu Maiſtre par Chef-d'œuvre cent livres, outre les ſix livres qui ſe payent à chacun des Jurés, & trois livres à chacun des Anciens qui ſont appellés au Chef-d'œuvre : Pour la reception d'un Fils

de Maiſtre la moitié de tous leſdits droits, le tout outre les droits de Juſtice & de l'Hôpital general : Ordonne qu'il ſera païé par chaque Maiſtre qui ouvrira & vuidera une foſſe dix ſols, & pour chaque puits qu'il curera deux ſols ſix deniers, leſquels droits ſeront païés entre les mains des Jurés : Qu'à cet effet tous les Maiſtres ſeront tenus de faire declaration ſur le Regiſtre des Jurés de tous leurs ouvrages, au plûtard quinzaine aprés qu'ils auront eſté faits, à peine de dix livres d'amende ; que les Jurés feront quatre viſites par an chez tous les Maiſtres, pour chacune deſquelles il leur ſera païé cinq ſols pour leurs frais ; & ſeront en outre tenus d'aller viſiter les attelliers des Maiſtres qui travaillent aux vuidanges des foſſes ou autres ouvrages, pour tenir la main à ce que leſdits ouvrages ſoient bien & dûëment faits, & que les Reglemens de Police

ſoient obſervés, ſoit pour les heures de tranſporter les matieres, ſoit pour les lieux où elles doivent eſtre tranſportées, & faire leur raport en la Chambre & pardevant le Procureur du Roy au Chaſtelet en la maniere accoûtumée, des contraventions & malverſations qu'ils auront trouvées: Ordonne auſſi Sa Majeſté que les deniers qui proviendront des receptions, & des dix ſols, & deux ſols ſix deniers qui ſeront païés par les Maîtres pour les ouvrages qu'ils feront, ſeront emploïés par les Jurés au payement & rembourſement des creanciers qui auront preſté à la Communauté pour païer la finance deſdits Offices, dont ils rendront compte en la preſence des Anciens pardevant le Procureur du Roy au Chaſtelet, au plûtard quinzaine aprés eſtre ſortis de Charge, & aprés leſdits creanciers entierement païés, la levée de dix ſols, & de deux ſols ſix deniers

pour lesdits ouvrages n'aura plus de lieu : Veut au surplus Sa Majesté que les Statuts, Arrests & Reglemens tant pour la Police dudit Métier, que pour la prohibition à tous Massons, Manœuvres, & autres gens sans qualité d'entreprendre sur les ouvrages dépendans du Métier des Maistres Vuidangeurs, ny de crier par les ruës Ecureurs de puits, soient executés selon leur forme & teneur, à peine de saisie & confiscation de leurs outils, & autres peines y contenuës; & pour l'execution du present Arrest toutes Lettres neccessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le onziéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-seize. Signé par collation RANCHIN, avec paraphe.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

ENTRE les Jurés & Communauté des Maiſtres Vuidangeurs des baſſes Oeuvres de cette ville & fauxbourgs de Paris, appellans d'une Sentence renduë par le Lieutenant de Police de cettedite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, en datte du 29. Aouſt 1670. d'une part : Et Antoine Charpentier, dit Saint-Amour, Jean Aſlain, Jean le Greſle, dit la Garde, Jacques Millon, & Julien Saintrat, Compagnons dudit Meſtier, intimez d'autre. Aprés que Cochon Procureur deſdits Jurés a demandé deffaut, & pour le profit la reception de l'appointement con-

tradictoirement avisé au Parquet des Gens du Roy, & paraphé BIGNON pour le Procureur general du Roy, & que Piault Huissier a raporté avoir appellé les intimés, & Roullier leur Procureur. LA COUR a donné deffaut, & pour le profit ordonne que l'appointement sera receu, & suivant iceluy a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant: émendant, a fait inhibitions & deffenses aux intimés, & à tous autres, de plus à l'avenir aller dans les ruës de cette ville & fauxbourgs de Paris, crier à curer des puits, à peine de prison, ny d'entreprendre sur le Mestier des appellans, à peine d'amende arbitraire. Enjoint aus-dits intimés de se retirer chez les Maistres dudit Mestier, s'ils veu-lent estre reçûs à la Maistrise; & seront les outils saisis & arrestés ren-dus. FAIT en Parlement le vingt-cinq May mil six cens soixante-

onze. Signé par collation.

DU TILLET.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de la partie de la Communauté des Maistres Vuidangeurs des basses Oeuvres de nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris : Nous te mandons que sans requeste tu mettes l'Arrest de nostre Cour de Parlement, cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, à deuë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur à l'encontre des dénommés audit Arrest, & tous autres qu'il appartiendra, & fasses pour raison de ce tous Exploits, Commandemens & Emprisonnemens requis & necessaires, mesme saisies & ventes d'outils, s'il y échet, le tout

à l'encontre des contrevenans audit Arreſt, & ſuivant & au deſir d'iceluy : de ce faire te donnons pouvoir. Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-ſixiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-huit, & de noſtre Regne le quarante-ſixiéme. Par le Conſeil,

HUEZ.